

A la 1<sup>re</sup> classe appartiennent les écoles de la ville de Luxembourg. (*Art. 1<sup>er</sup> et art. 3 de la loi du 6 juillet 1876.*)

Dans la 2<sup>e</sup> classe sont rangées les écoles des chefs-lieux de canton, à l'exception de Capellen, ainsi que celles des localités sièges d'écoles primaires supérieures. Ces écoles sont divisées en deux catégories, suivant que les localités auxquelles elles appartiennent ont 6 écoles ou un plus grand nombre, ou qu'elles ont moins de 6 écoles.

Dans la 3<sup>e</sup> classe sont rangées les écoles des localités ne rentrant pas dans les classes qui précèdent et ayant au moins 4 écoles.

Dans la 4<sup>e</sup> classe sont rangées les écoles des localités ayant 3 écoles.

Dans la 5<sup>e</sup> classe, les écoles des localités ayant 2 écoles.

Dans la 6<sup>e</sup> classe, les écoles des localités n'ayant qu'une école mixte. (*Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1876.*)

Le minimum et le maximum des traitements du personnel enseignant des écoles de la ville de Luxembourg sont fixés de la manière suivante :

Pour les instituteurs :

1 <sup>er</sup> degré,	minimum fr.	1600,	maximum fr.	2100.
2 <sup>e</sup> »	»	» 1400,	»	» 1900.
3 <sup>e</sup> »	»	» 1200,	»	» 1700.

Pour les institutrices :

1 <sup>er</sup> degré,	minimum fr.	1200,	maximum fr.	1575.
2 <sup>e</sup> »	»	» 1050,	»	» 1425.
3 <sup>e</sup> »	»	» 900,	»	» 1275.

Après chaque période de 5 ans de service les instituteurs et les institutrices peuvent obtenir une augmentation de traitement de 100 fr. et resp. de 75 fr. jusqu'à ce que le maximum ci-dessus fixé soit atteint.

Le *minimum du traitement communal* des instituteurs et des institutrices laïques brevetés des écoles du Grand-Duché autres que celles de la ville de Luxembourg consiste :

1<sup>o</sup> en un *minimum* de traitement fixe, variant selon la classe à laquelle appartient l'école ;

2<sup>o</sup> en une *rétribution scolaire* annuelle de 9 fr. par élève